



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juillet 2003
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 9 juillet 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, faisant suite à sa note verbale No 226 du 15 avril, a l'honneur de lui faire tenir la dernière partie (embargo sur les armes et assistance) du rapport actualisé présenté par l'Espagne, qui avait été omise par erreur (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 juillet 2003, adressée au
Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté en application de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

Additif

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

Les lois et règlements qui sont actuellement appliqués en Espagne sont particulièrement exigeants en ce qui concerne le contrôle des exportations de matériel de défense et de matériel à double usage. Outre sa législation interne, l'Espagne applique également, lorsqu'il s'agit d'autoriser ou de refuser des exportations de matériel de défense et de matériel à double usage, le Code de conduite en matière d'exportation d'armes approuvé par le Conseil de l'Union européenne en juin 1998, de même que les embargos sur les armes ayant fait l'objet d'une position commune ou d'une action commune du Conseil de l'Union européenne, ou d'une décision de l'OSCE, ou encore d'un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. De ce fait, les critères appliqués sont des plus stricts.

L'achat ou le transfert d'armes de destruction massive sont interdits en Espagne dans tous les cas. Cependant, le décret royal du 27 mars 1998 portant adoption du Règlement relatif au commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage assujettit à un contrôle *erga omnes* (il n'existe aucune liste de destinations interdites) les transferts d'armes classiques et des agents chimiques et biologiques pouvant être utilisés comme arme de guerre ainsi que leurs vecteurs (missiles).

En ce qui concerne les produits et technologies à double usage, l'Espagne applique le Règlement européen (CE 1334/2000) et le décret royal d'application susmentionné, qui ont aussi une portée *erga omnes*. Le Règlement européen contient une disposition – balai portant sur toutes activités relatives aux armes de destruction massive et aux destinations finales de matériel à usage militaire vers les pays soumis à un embargo de la part de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne ou de l'OSCE. Les demandes de licence sont examinées au cas par cas, des déclarations et certificats de destination finale sont exigés pour chaque transaction.

Le Ministère de l'économie exerce ses fonctions de contrôle des exportations par l'intermédiaire du Secrétariat d'État au commerce et du Conseil interministériel responsable du commerce extérieur, du matériel de défense et du matériel à double usage. Le Conseil interministériel est présidé par le Secrétaire d'État au commerce

et au tourisme et compte parmi ses membres des représentants des Ministères de la défense, de la science et de la technologie, du logement, de l'intérieur, des affaires extérieures et du Centre national de renseignements.

Entre 1999 et 2002, le Conseil interministériel a refusé 57 licences d'exportation de substances et de matériel chimiques fabriqués en Espagne (dans la plupart des cas, les exportations étaient destinées à des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord) : dans huit cas, en raison du risque de détournement à des fins de production d'armes chimiques et, dans les autres 48 cas, de crainte qu'ils ne soient utilisés pour fabriquer des armes biologiques.

En ce qui concerne le contrôle de l'exportation des armes classiques, le Conseil interministériel, en application du Code de conduite de l'Union européenne, a refusé, pendant la même période, 35 licences d'exportation relatives à des pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, en raison des risques de détournement, de l'instabilité régionale, du caractère douteux des destinataires ou de la situation interne du pays de destination, bien que ces pays n'aient fait l'objet d'aucune mesure d'embargo de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Le Département des douanes et impôts spéciaux de l'Administration fiscale, par l'intermédiaire de son Unité centrale d'analyse des risques, adopte les mesures voulues pour prévenir l'exportation de produits et composants susceptibles d'être utilisés pour fabriquer des armes de destruction massive. Ces mesures sont appliquées de manière uniforme et homogène par tous les postes de douane espagnols au moment de l'examen des déclarations de douane.

Parmi ces mesures, nous citerons toutes celles qui ont trait au contrôle des déclarations d'exportation de produits assujettis à la présentation de licence et consistent à vérifier leur exactitude et leur congruence, et ce, sans préjudice de la compétence du Secrétariat de l'État au commerce et du Conseil interministériel.

Des instructions sur la manière d'appliquer les informations reçues du Bureau de lutte contre la fraude de l'Union européenne ou d'un État membre dans le cadre de l'assistance mutuelle sont données par l'intermédiaire de l'Unité centrale d'analyse des risques.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Le Code pénal espagnol (adopté par la loi organique 10/1995 et modifié par la loi organique 7/2000 du 22 décembre) qualifie le délit de terrorisme aux articles 571 et suivants. Le premier paragraphe de l'article 576 dispose : « Est passible d'une peine de prison de 5 à 10 ans et d'une amende quiconque participe ou facilite tout acte de complicité touchant aux activités d'une bande armée, d'une organisation ou d'un groupe terroriste ou à ses objectifs. » Le paragraphe 2 dispose que « sont considérés comme actes de complicité ... toute forme équivalente de participation, d'aide ou d'intermédiation, financière ou autre ».

L'article 573 dispose que « l'entreposage d'armes ou de munitions, ou la possession de substances ou d'engins explosifs, inflammables, incendiaires ou asphyxiants, ou de leurs composants, ainsi que leur fabrication, commerce,

transport ou livraison, sous quelque forme que ce soit, ou la simple utilisation de ces substances, moyens ou engins est passible d'une peine de prison allant de 6 à 10 ans, lorsqu'ils sont le fait de personnes appartenant à des bandes armées, des organisations ou des groupes terroristes, agissant en leur nom ou collaborant avec elles ».

Quant à l'article 301 du Code pénal, il dispose que sont passibles d'une peine de six mois à six ans de prison et d'une amende correspondant au triple de la valeur des biens, quiconque se procure, convertit ou transmet des biens en sachant qu'ils sont le produit d'une infraction grave, et quiconque cache ou occulte la nature, l'origine, l'emplacement, la destination ou le transfert de ces biens. À ces peines s'ajoute l'interdiction d'exercer (profession, office, métier ou commerce) pendant 3 à 10 ans, si les faits visés aux articles précédents sont le fait de chefs d'entreprise agissant dans le cadre de leur profession (art. 303).

Pour sa part, la loi organique 12/1995 du 12 décembre sur la répression de la contrebande réprime la falsification et la non-présentation de déclarations aux services de douane, en tant qu'infraction administrative ou délit de contrebande, selon la valeur des produits que l'on prétend exporter.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

La loi organique sur la protection de la sécurité des citoyens (loi organique 1/1992, du 23 février) contient des règles très rigoureuses concernant la prévention et la surveillance d'activités relatives à la fabrication et à la réparation d'armes, de leurs imitations et copies, et de leurs composantes essentielles; d'explosifs, de cartouches et d'engins pyrotechniques; ainsi que leur circulation, entreposage, commerce, acquisition, cession, détention et utilisation.

Dans ce sens, les mesures destinées à réprimer les transferts d'armes peuvent se résumer comme suit :

a) L'ouverture et les activités des usines, ateliers, entrepôts, établissements de vente et lieux d'utilisation, ainsi que les activités y relatives, sont soumis à des critères d'inventaire ou de classification, d'autorisation, d'information, d'inspection, de surveillance et de contrôle, ainsi qu'à des critères spéciaux d'habilitation pour le personnel chargé de leur manipulation;

b) Le caractère obligatoire des licences et des permis de détention et d'utilisation d'armes à feu dont l'expédition est soumise à des restrictions, en particulier lorsqu'il s'agit d'armes de défense personnelle, pour lesquelles des licences ne seront octroyées qu'en cas de stricte nécessité;

c) La détention de certaines armes, munitions et explosifs particulièrement dangereux, ainsi que leur entreposage sont interdits;

d) La fabrication, le commerce ou la distribution d'armes et d'explosifs font l'objet d'une réglementation spécifique s'agissant du droit d'établissement, selon les dispositions de la loi sur les investissements étrangers en Espagne et sont, dans tous les cas, soumis au contrôle des Ministères de la défense et de l'intérieur.

Certaines normes relatives aux armes et aux explosifs sont également contenues dans le décret royal 230/1998 du 16 février portant adoption du Règlement sur les explosifs; ainsi que dans le décret royal 137/1993 du 29 janvier portant adoption du Règlement sur les armes.

Le décret royal 137/1993 confère de vastes pouvoirs (intervention et inspection des armes) au Ministère de l'intérieur, organe responsable d'assurer la sécurité publique, dont les compétences en matière d'armes sont régies par la loi organique 1/1992 sur la protection de la sécurité des citoyens. La Direction générale de la Garde civile assume toutes les fonctions dérivées de la législation en vigueur en matière d'armes, en particulier concernant la fabrication, la réparation, la circulation, l'entreposage, le commerce, l'acquisition, la cession, le dépôt, la détention et l'utilisation d'armes. Pour sa part, la Direction générale de la police exerce des compétences en matière de détention et d'utilisation d'armes.

Aux fins du contrôle des armes, la Garde civile peut inspecter autant de fois qu'elle le juge nécessaire et sans préavis les usines, ateliers, entrepôts ou commerces d'armes, les véhicules qui les transportent, les lieux où elles sont utilisées et tout ce qui a directement trait aux activités qui s'y déroulent.

La Direction générale de la Garde civile tient le registre central des licences, qui relève de son service d'intervention centrale en matière d'armes et d'explosifs, et pourra faciliter l'accès de la Direction générale de la police aux informations concernant les autorisations et les licences.

Le décret 631/2002 du Ministère de la présidence régleme la composition et les fonctions de la Commission interministérielle permanente sur les armes et les explosifs, organe consultatif relevant du Ministère de l'intérieur, qui est compétent pour toutes les activités relatives à la fabrication, à la circulation, au commerce, à la détention et à l'utilisation de tous types d'armes et de substances explosives, à la garde et à la sécurité des dépôts, magasins et arsenaux, au transport d'armes, à la sécurité en matière d'armes et, de façon générale, pour tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du Ministère de la défense.

La Commission interministérielle est composée de représentants des Ministères de la défense, de l'économie, du logement, de la science et de la technologie, des affaires extérieures et des travaux publics; elle comprendra un représentant du Secrétariat d'État à la sécurité, de la Direction générale de la police et du chef du Service d'intervention centrale sur les armes et les explosifs de la Direction générale de la Garde civile.

Actuellement, la législation espagnole ne prévoit pas de système de contrôle des intermédiaires. Un nouveau projet de décret royal apportera les modifications voulues à la législation pour qu'un tel système puisse y être incorporé. Le projet de décret en est à un stade avancé puisqu'il a déjà été examiné par tous les ministères concernés.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Lors de l'examen des demandes de licence d'exportation (voir par. 20), le destinataire, la destination finale, l'utilisateur final et l'utilisation finale sont évalués au cas par cas. Le cas échéant, des contrôles sont effectués après coup.

Les contrôles *erga omnes* et les garanties relatives à l'obtention d'un certificat d'utilisateur final constituent une sauvegarde contre les risques de détournement vers des fins illicites. Lors de l'examen des demandes de licence, les principes consacrés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armes sont pris en compte, ainsi que les embargos sur les armes ayant fait l'objet d'une position commune de l'Union ou de l'action commune du Conseil de l'Union européenne, d'une décision de l'OSCE ou d'un embargo sur les armes décrété par une résolution contraignante du Conseil de sécurité, ainsi que des critères adoptés par l'OSCE dans le document relatif aux armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000.

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

L'Espagne exécute de nombreux programmes de coopération en matière de lutte antiterroriste portant sur de nombreux domaines. Bien que ces programmes n'aient pas été conçus dans le cadre de la résolution 1455, ils favorisent son application par les États bénéficiaires de l'aide, comme il ressort de la liste des initiatives espagnoles en matière d'assistance internationale pour la mise en valeur de capacités législatives et opérationnelles dans le domaine de la lutte internationale contre le terrorisme, (voir annexe). Ces informations ont été communiquées au Comité contre le terrorisme pour être incorporées à la Grille des demandes d'assistance.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Les difficultés que l'Espagne éprouve dans l'application des régimes de sanctions, et qui ne sont pas imputables aux cadres réglementaire et administratif espagnols, tiennent à l'insuffisance des éléments permettant d'identifier certaines des personnes liées au réseau Al-Qaida et aux Taliban, pour que les banques puissent procéder au gel de leurs comptes et avoirs, question qui est traitée au point 3.